



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 20 NOV. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Création d'un parcours de golf à Michelbach-le-Haut (68)

Synthèse générale

L'état initial décrit bien les milieux présents sur le site du projet et conclut avec une hiérarchisation des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet. L'étude d'impact identifie les incidences potentielles du projet. Elle mériterait être complétée en ce qui concerne les conséquences de l'utilisation de produits phytosanitaires sur la qualité des eaux.

Les impacts identifiés font l'objet de mesures de réduction/compensation appropriées, en ce qui concerne notamment les défrichements, les aménagements sur les zones humides, ou les incidences potentielles sur la faune. Une surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines devrait être effectuée à l'aval hydraulique du projet, en plus des mesures de suivi proposées dans l'étude d'impact.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société « Bolleronis SAS » envisage de créer un golf de 18 trous, sur la commune de Michelbach-le-Haut. Le projet est situé sur le domaine de Saint-Apollinaire, un site bordé par les routes départementales 16 et 21 qui représente une superficie d'environ 116 hectares.

Les travaux prévus comprendront, notamment :

- la réhabilitation et la transformation des bâtiments existants en structures d'accueil du complexe ;
- la création de 12 étangs, en addition aux 4 étangs existants ;
- l'aménagement d'un parcours de golf, avec des pelouses et des espaces enherbés en substitution à l'occupation des sols existantes
- des défrichements pour une superficie totale de 7 ha.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ». Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 46° de l'article R122-8 du Code de l'Environnement. Les services de la Direction Départementale du Haut-Rhin, qui instruisent ces demandes d'autorisation, ont sollicité pour ce dossier l'avis de l'Autorité environnementale, en l'occurrence le Préfet de la Région Alsace, qui a accusé réception de leur demande en date du 21 septembre 2015.

Le projet nécessite une demande de dérogation à la réglementation pour les espèces protégées, actuellement en cours d'instruction. Lors du rappel du contexte réglementaire dans l'étude d'impact, il n'est pas fait mention de la nécessité d'obtenir d'un permis d'aménager pour un golf de plus de 25 ha, selon l'article R 4121-19-i du Code de l'Urbanisme.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

Le Préfet du Haut-Rhin et l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué d'une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

2.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification, et procédures

Le dossier a pris en compte l'articulation du projet avec les documents de planification concernés par la zone d'implantation, en particulier :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district hydrographique du Rhin, approuvé le 27 novembre 2009 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill - Nappe du Rhin ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Michelbach-le-Haut.

Le Plan local d'urbanisme de la commune a fait l'objet d'une révision en 2013, au terme de laquelle le site a été classé en zone naturelle Ng, où est autorisée la réalisation d'un projet à vocation golfique. Les périmètres de protection de la forêt ont été adaptés dans le cadre de cette révision, afin de permettre les défrichements.

L'étude d'impact indique qu'aucun projet connu sur le secteur ne serait susceptible de présenter des impacts cumulés.

2.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

L'aire d'étude reste distante de zonages d'inventaire ou de protection des milieux naturels. Le plus proche, le site Natura 2000 du « Jura alsacien », se trouve à 3 km du projet. Le secteur présente un paysage typique de la région du Sundgau, avec un relief vallonné composé d'espaces ouverts agricoles et de boisements. L'isolement relatif du domaine Saint-Apollinaire l'a préservé du développement de l'urbanisation.

L'analyse de l'état initial fournit une description complète et bien détaillée des milieux et habitats naturels présents sur l'aire du projet. Le site comporte une prédominance de grandes cultures (maïs), sur 44 % de sa superficie. Des boisements et des vergers de basses tiges occupent également une part importante, avec une superficie respective de 21,9 ha et 8,2 ha. Plusieurs arbres ont une dimension remarquable. Les relevés floristiques indiquent comme seule espèce végétale remarquable la présence de l'If, inscrit sur la liste rouge d'Alsace. Cette apparente pauvreté est d'ailleurs soulignée dans l'étude d'impact.

Les relevés faunistiques effectués permettent de révéler des enjeux spécifiques pour plusieurs espèces inventoriées in situ : une trentaine d'espèces animales protégées ont été contactées, pour la plupart des espèces ubiquistes des milieux arborés, avec une part importante d'oiseaux cavernicoles.

Les inventaires de la coopération pour l'information géographique en Alsace (CIGAL) indiquent la présence potentielle de zones à dominante humide dans les parties nord-est et sud-ouest de l'aire du projet. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur ces secteurs, afin de confirmer et préciser la délimitation réelle de ces zones. Celles-ci présentent un caractère ordinaire selon l'état initial, avec un intérêt essentiellement hydrologique. Il convient de noter que la majeure partie du site est dotée d'un ancien réseau de drainage.

Le périmètre n'est grevé d'aucune servitude relative aux protections des captages d'eau potable. Il est cependant pour partie située sur l'aire d'alimentation du captage « Kabis » d'alimentation en eau potable. Ce captage, utilisé par le Syndicat des Eaux de Saint-Louis, présente un intérêt stratégique, car il assure l'alimentation en eau potable de 35 000 personnes.

L'étude d'impact ne présente aucune information au sujet des risques naturels. L'état initial doit être complété par les informations relatives à ce sujet, notamment pour les risques de coulées d'eaux boueuses qui sont présents dans le Sundgau.

L'état initial conclut avec une identification des enjeux, et ceux-ci concernent notamment :

- la préservation du paysage et du patrimoine constitué par le hameau existant ;
- la protection de l'eau ;
- la préservation des habitats bocagers et des zones humides ;
- la préservation de la forêt et de ses grands arbres.

2.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact identifie les incidences potentielles du projet. Pour les impacts temporaires en phase travaux, les volumes de terrassements à réaliser ne sont pas précisément décrits, ce qui aurait permis d'apprécier l'étendue des travaux de remodelage du site. Il est cependant indiqué que le bilan des mouvements de terre sera neutre.

Impact sur les habitats naturels et les boisements

Les principaux effets du projet sur l'environnement découleront de l'aménagement d'espaces enherbés pour les parcours du golf : « fairways » et « greens » (allées et espaces autour des trous), avec une surface respective de 31 ha, et 2,3 ha. Du fait de leur entretien intensif, ces espaces ne présentent pas de réelle valeur environnementale, à l'instar des cultures intensives. Les parcours seront bordés par des « roughs » et « semi-roughs », correspondant à des prairies faisant l'objet d'une fauche moins fréquente.

Près de 7,04 ha de défrichements seront réalisés : ces travaux concerneront pour 5,4 ha la futaie de hêtraie-chênaie présent sur le domaine, afin d'y réaliser des indentations ou des ouvertures. Le reste des défrichements concernera des déboisements ponctuels, de manière à créer des ouvertures sur l'écran boisé présent sur le site.

Incidences sur la faune

Le site ne sera pas clôturé, ce qui évitera un impact sur le déplacement de la faune terrestre. Les défrichements aboutiront à une perte d'habitats pour les espèces à enjeu identifiées dans l'état initial. L'impact sera cependant modéré pour les espèces avec un grand domaine vital. Le projet sera susceptible d'affecter de façon plus sensible la pie grièche écorcheur, un oiseau faisant l'objet de protections réglementaires, car les travaux conduiront à la perte d'un habitat où a été identifié un nid.

Ce même secteur constitue par ailleurs un habitat également favorable au cuivré des marais, un papillon protégé, et inscrit à la liste rouge des espèces vulnérables pour l'Alsace.

Impact sur les zones humides

Les zones humides identifiées sur le site feront pour partie l'objet d'aménagements, avec la réalisation de « greens » et de « fairways ». Ces aménagements ne porteront cependant pas atteinte à la fonctionnalité hydraulique de ces zones humides, qui ne présentent pas, selon l'état initial, de richesse en matière de biodiversité. La réalisation d'étangs serait cependant susceptible d'avoir une incidence sur la fonctionnalité hydraulique de ces zones (réduction de la capacité de stockage temporaire propre aux zones humides).

Impact sur la ressource en eau

Les étangs créés dans le cadre du projet serviront au stockage des eaux de ruissellement, en vue de l'arrosage des pelouses. L'étude d'impact conclut qu'il n'y aura pas nécessité d'apport en eau supplémentaire pour assurer l'entretien des espaces. Néanmoins, l'eau recueillie de la sorte ne pourra servir à l'alimentation des bassins versants à l'aval du site. Cet impact reste moins souligné dans l'étude, qui précise toutefois qu'un volume d'eau minimal sera stocké dans deux étangs afin d'assurer un soutien d'étiage des cours d'eau de l'affluent du Willerbach, et du Thalbach.

Selon l'étude d'impact, le fonctionnement en circuit fermé de l'approvisionnement en eau, et l'usage fractionné d'engrais à libération retardée seront de nature à éviter tout impact sur les eaux souterraines. La réduction des surfaces traitées, par rapport à la situation actuelle avec l'exploitation d'un champ de maïs, conduira à la réduction de moitié des quantités de matières azotées répandues sur le site.

L'étude d'impact propose un calcul de « l'indice de fréquence de traitement » sur la totalité du périmètre, avant et après réalisation du projet, en concluant à une évolution favorable par rapport à la situation actuelle. Cet indice ne reste cependant qu'un indicateur à vocation générale, qui ne tient pas compte des caractéristiques des produits utilisés, ni des risques de transfert dans les milieux (y.c. compris le risque de propagation d'aérosols, non évoqué par l'étude d'impact). L'autorité environnementale recommande de compléter le chapitre de l'étude d'impact concernant cette thématique, en utilisant un autre indicateur de bonne pratique phytosanitaire, tel par exemple l'indice I-Phy.

Liaisons et déplacements

L'ouverture du golf amènera un trafic induit, estimé entre 110 véhicules/jour et 522 véhicules/jour au maximum, selon l'activité du complexe sportif. La majeure partie de ce trafic se portera sur la RD463, qui traverse la commune de Folgensbourg, avec un trafic actuel de l'ordre de 7 000 véhicules par jour.

2.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude d'impact consacre un chapitre sur les justifications du projet. Celui-ci rappelle la croissance de la pratique du golf, dans la Suisse voisine. La dynamique économique de la ville de Bâle attire une population d'expatriés, dont une part choisit un lieu de résidence dans la partie française du territoire des trois frontières. Le projet entend répondre à la demande existante pour cette pratique sportive. L'étude d'impact ne comporte pas de développements sur les différents choix de localisation du projet, en se limitant à indiquer qu'un autre site avait été envisagé, sur une ancienne gravière proche de l'Euro-airport.

2.5 - Mesures correctrices (éviterement, réduction, compensation) et suivi

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, le dossier consacre un chapitre aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

Les « roughs » et une moitié de « semi-roughs » seront gérés comme une prairie extensive, avec aucun intrant et une limitation du nombre de fauches, de façon à permettre une meilleure expression de la flore. Tous les bosquets, et la plupart des haies seront maintenues, ce qui atténuera l'impact paysager du projet. Le caractère bocager du site sera ainsi préservé, voire amélioré suite aux travaux.

Le projet prévoit des reboisements à hauteur de 7,4 ha, à l'intérieur du périmètre du projet, ce qui compensera les défrichements réalisés. Les vieux arbres de dimension monumentale ne seront pas impactés par les défrichements, et leur inventaire sera réalisé avant travaux. Pour compenser la disparition d'habitats pour les espèces cavernicoles, plusieurs nichoirs seront aménagés dans la futaie, et ceux-ci pourront fournir un nouvel habitat durant l'intervalle de maturation des nouveaux boisements. Une haie épineuse sera également réalisée, en substitution de l'habitat du pie grièche écorcheur détruit par les travaux.

Afin de compenser l'impact sur les zones humides, le projet prévoit des « zones de débordement », en prolongement de certains étangs ou des fossés reliant les étangs entre eux. Les berges de tous les étangs seront plantées de végétation hydrophyte, qui permettront de recréer un milieu favorable au cuivré des marais.

Le résumé non technique est complet et reprend bien toutes les différentes informations développées par l'étude d'impact. Le dossier présente les mesures de suivi, avec l'intervention d'un écologue sur une période de 5 ans de façon à vérifier l'impact sur la faune. Étant donné les enjeux de protection de la ressource en eau potable, l'Autorité environnementale recommande également une surveillance ultérieure de la qualité des eaux superficielles et souterraines, à l'aval hydraulique du projet.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet de réalisation d'un golf est un projet ambitieux, portant sur un secteur d'une importante superficie. Le projet entend tirer parti des qualités paysagères du site, en maintenant son caractère typique. Les bâtiments actuels du hameau du domaine feront l'objet d'une réhabilitation en vue de créer des structures d'accueil du public, et le dossier présente des préconisations architecturales visant à préserver la composition du hameau et son caractère.


Les défrichements réalisés feront l'objet de compensation, et ceux-ci préserveront les vieux arbres identifiés sur le site. Les impacts potentiels sur la faune font également l'objet de mesures de compensation qui apparaissent adéquates. Le dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, actuellement en cours d'instruction, devra valider les mesures préconisées par le pétitionnaire en ce qui concerne la préservation de la faune. Plus généralement, les évolutions apportées par le projet de golf en comparaison de l'occupation des sols actuelle conduiront à une augmentation de la superficie totale des formations herbeuses à diversité floristique moyenne : 36,4 ha de surfaces en herbe seront gérées telle une prairie extensive.

Le fonctionnement du golf ne nécessiterait pas d'apport d'eau extérieur, grâce à un fonctionnement en circuit fermé : les étangs réalisés dans le cadre du projet serviront au stockage puis à la redistribution de l'eau pluviale aux fins d'arrosage des parcours. Un volume d'eau dans les étangs aval sera réservé au soutien d'étiage des cours d'eau voisins du site. Les modalités exactes de cette mesure devront être

précisément indiquées dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau : suivi de la qualité physico-chimiques des eaux stockées avant rejet, volume minimal d'eau qu'il convient de stocker, débits à restituer aux bassins versants....

L'Autorité environnementale recommande cependant de compléter l'étude d'impact par le calcul d'un indice de pression phytosanitaire, plus précis que l'indice de fréquence de traitement pris en compte dans l'étude, car celui-ci reste un indicateur plus quantitatif que qualitatif. Il est également recommandé une surveillance ultérieure de la qualité des eaux superficielles et souterraines, à l'aval hydraulique du projet.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI